

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.026

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation - Dérogation de tonnage : avenue Léon Arnoux et route de la Loubière - SARL RENDEZ-VOUS DE CHASSE DOMAINE CAVALERY Mme et M. Jean BOETTI – du 01/01 au 31/12/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.371 du 16 décembre 2025 certifiée exécutoire la 18/12/2025 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté 25.DST.740 du 25/09/2025 portant réglementation aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune,

ATTENDU que dans le cadre de livraisons de matériaux, la **SARL RENDEZ-VOUS DE CHASSE DOMAINE CAVALERY représentée par Madame et Monsieur Jean BOETTI – route de la Loubière – 84120 PERTUIS – SIRET n°350 935 839 R.C.S. AVIGNON**, est appelée à faire circuler fréquemment des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voie citée en objet.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les entreprises de livraison intervenant pour le compte de la SARL RENDEZ-VOUS DE CHASSE DOMAINE CAVALERY représentée par Mme et M. Jean BOETTI sont autorisées à faire circuler des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies suivantes :

 **avenue Léon Arnoux et route de la Loubière**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules ne sera jamais interdite.

ARTICLE 3 : La circulation sera **INTERDITE à proximité des écoles selon les horaires suivants : le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/01/2026 et ce, jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 5 : Les entreprises de livraison intervenant pour le compte de la SARL RENDEZ-VOUS DE CHASSE DOMAINE CAVALERY représentée par Mme et M. Jean BOETTI seront porteuses du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, et devra être apposé dans le véhicule visible de l'extérieur.

ARTICLE 6 : Elles seront en outre responsables de tous dommages et accidents pouvant en résulter. En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge des entreprises de livraison.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 02 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

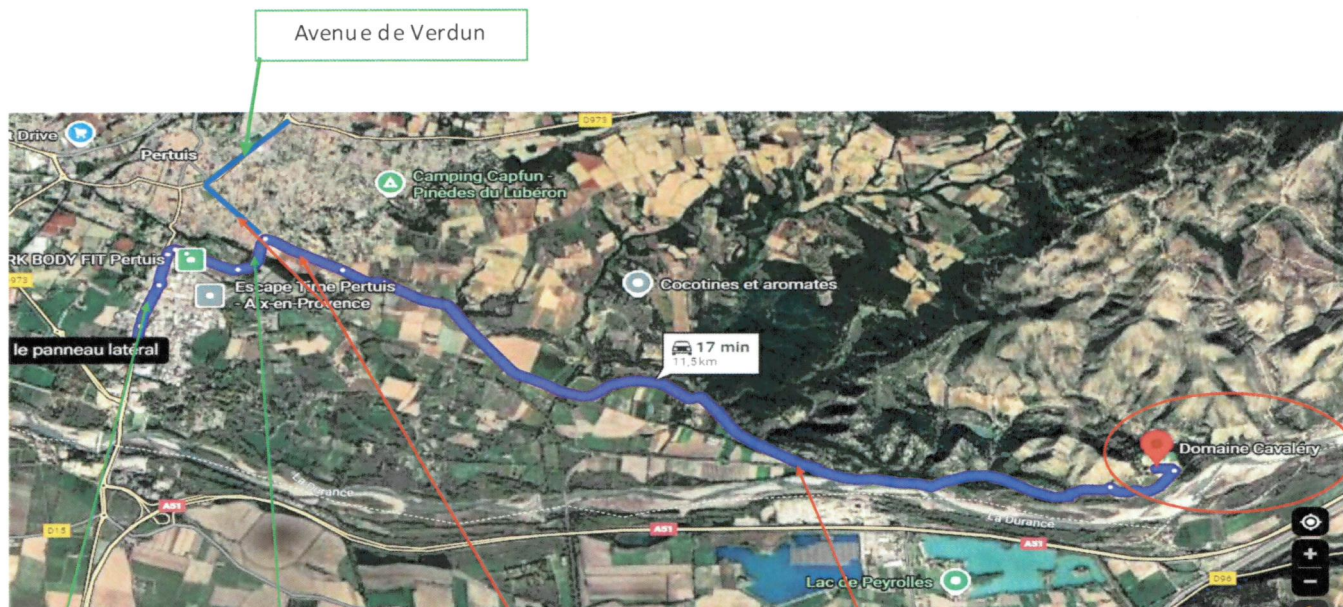
**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 26 janv. 2026

Affiché le :

28 JAN. 2026



Rte d'Aix

Rocade Simone Veil

Avenue Léon Arnoux

Route de La Loubière

